
ING CANADA INC.

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES

Le 12 septembre 2005

TABLE DES MATIÈRES

LA SOCIÉTÉ.....	1
RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES	2
1.1 Prix	4
1.2 Avantages pour les participants au régime.....	6
1.3 Participation.....	9
1.4 Méthode d'achat	15
1.5 Coûts.....	20
1.6 Relevés de compte	22
1.7 Certificats d'actions.....	23
1.8 Fin de la participation.....	24
1.9 Émission de droits	27
1.10 Dividendes en actions et fractionnement d'actions	28
1.11 Droit de vote relatif à des actions	32
1.12 Responsabilités de la Société et du mandataire.....	33
1.13 Risques de fluctuation du cours.....	35
1.14 Modification, suspension ou fin du régime	37
1.15 Avis.....	41
1.16 Incidences fiscales	43
1.17 Résidents du Canada.....	44
1.18 Non-résidents du Canada.....	55
1.19 Généralités.....	57
1.20 Date d'entrée en vigueur	59
RÉCEPTION ET EMPLOI DU PRODUIT.....	60
CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME	63

LA SOCIÉTÉ

ING Canada Inc. (la « **Société** ») est une société de portefeuille constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui, par l'entremise de ses filiales en opération, fournit des assurances IARD au Canada. Le siège social et principale place d'affaires de la Société est situé au 181 University Avenue, Suite 700, Toronto (Ontario) M5H 3M7.

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DE DIVIDENDES

Le régime de réinvestissement de dividendes (le « **régime** ») permet aux porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions ordinaires de la Société (les « **actions ordinaires** ») d'acheter des actions ordinaires additionnelles en réinvestissant les dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires sans engager de frais de courtage ou d'autres frais de transaction. Les actions ordinaires placées en vertu du régime seront, au gré de la Société, émises directement de la trésorerie de la Société ou achetées sur le marché ouvert d'une bourse. La déclaration de dividendes aux porteurs des actions ordinaires est à la discrétion des administrateurs de la Société. Il est prévu que les dates de versement des dividendes pour les actions ordinaires de la Société seront le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

1.1 Prix

Le prix par action ordinaire des actions ordinaires achetées pour le compte d'un actionnaire qui participe au régime (un « **participant au régime** ») correspondra au cours sur le marché ouvert un jour de bourse après la date de versement des dividendes pertinente ou au cours moyen au moment de l'émission de la trésorerie de la Société.

Tel qu'il est utilisé aux présentes, le terme « **cours moyen** » s'entend de la moyenne quotidienne des cours moyens pondérés pour la négociation de lots réguliers d'actions ordinaires sur la Bourse de Toronto durant chacun des cinq jours de bourse précédant la date de versement des dividendes pertinente.

1.2 Avantages pour les participants au régime

Le texte qui suit présente certains des avantages pour les participants au régime :

- (1) Aucuns frais de courtage ou frais de service ne sont payables par un participant au régime à l'égard des actions ordinaires achetées en vertu du régime. Tous ces frais et frais d'administration du régime, à l'exception des frais payables par un participant au régime à son intermédiaire (tel que ce terme est défini ci-dessous) relativement à la participation au régime, seront payés par la Société.
- (2) Les actions ordinaires seront créditées par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « **CDS** ») au compte du conseiller ou de tout autre courtier, banque ou institution financière ou adhérent à la CDS (un « **intermédiaire** ») du participant au régime par l'entremise duquel le participant au régime détient des actions ordinaires.
- (3) Un participant au régime peut mettre fin à sa participation au régime par l'entremise de son intermédiaire sous réserve des exigences en matière de préavis et de règlement du régime.

1.3 Participation

Les actionnaires doivent communiquer avec leurs intermédiaires afin de déterminer leurs pratiques respectives quant à l'autorisation pour un actionnaire de participer au régime. De plus, il est possible que les intermédiaires puissent exiger le respect d'échéanciers et de délais différents de ceux définis dans le régime afin que certains actes soient pris en vertu du régime. Par conséquent, les participants doivent communiquer avec leur intermédiaire à cet égard.

Une fois qu'un actionnaire s'est inscrit au régime par l'entremise de son intermédiaire, la participation se poursuit automatiquement à moins qu'elle ne soit terminée conformément aux modalités du régime.

Un actionnaire deviendra un participant au régime à la première date de référence pour le versement de dividendes après que Services aux investisseurs Computershare Inc. (le « mandataire ») ait reçu de la CDS un avis inscrivant cet actionnaire au régime, lequel avis doit parvenir au mandataire après midi (heure de Toronto) à la date de référence pour le versement de ce dividende. Si cet avis de la CDS parvient au mandataire après midi (heure de Toronto) à la date de référence pour le versement d'un dividende spécifique, ce dividende sera versé à l'actionnaire de la façon habituelle et la participation au régime commencera avec le prochain dividende.

Les dates de référence pour le versement de dividendes pour les actions ordinaires sont généralement les 21 mars, 20 juin, 20 septembre et 21 décembre de chaque année. La Société émettra un communiqué de presse contenant un avis relatif à la date de référence et à la date de paiement pour tout dividende spécifique au moins sept jours avant la date de référence.

Les actionnaires qui résident à l'extérieur du Canada peuvent également participer au régime à moins que cette participation ne soit interdite dans ce territoire. **Les résidents des États-Unis, de ses territoires ou possessions ne sont pas admissibles au régime puisque les actions ordinaires ne sont pas inscrites en vertu de la loi intitulée *Securities Act of 1933* des États-Unis d'Amérique.**

1.4 Méthode d'achat

Les dividendes en espèces payables sur les actions ordinaires qui peuvent être payées à un participant au régime par l'entremise de son intermédiaire, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, seront versés au mandataire et automatiquement appliqués par ce dernier à chaque date de versement de dividendes à l'achat pour ce participant au régime d'actions ordinaires par l'entremise de son intermédiaire.

Le compte qu'un participant au régime possède auprès de son intermédiaire sera crédité du nombre d'actions ordinaires entières de la Société qui correspond au montant des dividendes réinvestis pour ce participant au régime, divisé par le prix d'achat applicable en vertu du régime. Aucune fraction d'action ne sera émise aux termes du régime. Le mandataire présentera trimestriellement à la CDS un chèque pour toute fraction d'action ordinaire, lequel chèque correspondra au prix par action des actions ordinaires achetées sur la Bourse de Toronto en vertu de ce régime à la date de versement de dividendes immédiatement précédente.

Puisque les pratiques administratives des divers intermédiaires sont différentes, les participants au régime devraient communiquer avec leur propre intermédiaire afin de comprendre de quelle façon il gère la participation au régime, quelles sont ses pratiques en matière de fiscalité et quels sont les relevés qu'il envoie à ses clients.

1.5 Coûts

Les participants au régime doivent communiquer avec leur intermédiaire respectif afin de déterminer s'il facturera des frais relativement à la participation au régime. Il n'y a aucuns frais de courtage payables par un participant au régime relativement aux actions ordinaires achetées en vertu du régime. Les actions ordinaires achetées pour le compte d'un participant au régime sont soit achetées directement de la trésorerie de la Société, auquel cas il n'y a aucuns frais de courtage ou de service, soit achetées sur le marché ouvert d'une bourse, auquel cas tous les frais de courtage sont payés par la Société. Un participant au régime sera responsable des frais de courtage facturés par un intermédiaire au moment de la disposition d'actions ordinaires entières achetées en vertu du régime. Bien que les frais administratifs du régime soient payés par la Société, tous frais facturés par l'intermédiaire d'un participant au régime ne seront payés ni par la Société, ni par le mandataire.

1.6 Relevés de compte

Un participant au régime recevra de son intermédiaire un relevé des actions ordinaires achetées en vertu du régime ainsi que d'autres renseignements pertinents conformément à la pratique habituelle de l'intermédiaire. Les participants au régime doivent communiquer avec leur intermédiaire respectif à cet égard.

1.7 Certificats d'actions

La Société a conclu une entente avec la CDS aux termes de laquelle les actions ordinaires sont détenues sous forme « d'inscription en compte seulement ». Par conséquent, les participants au régime ne recevront pas de certificats d'actions à l'égard des actions ordinaires acquises en vertu du régime et, ainsi, ne pourront donner ces actions en gage.

1.8 Fin de la participation

Un participant au régime peut mettre fin à sa participation au régime au moyen d'un préavis écrit d'au moins 10 jours ouvrables transmis par son intermédiaire. Si la CDS reçoit un préavis au moins 10 jours ouvrables avant une date de référence, ce préavis sera en vigueur pour la date de versement des dividendes à laquelle correspond cette date de référence. Si le préavis est reçu moins de 10 jours ouvrables avant une date de référence, ce préavis sera en vigueur pour la prochaine date de versement des dividendes.

Les participants au régime devraient demander à leur intermédiaire respectif quelles sont les procédures à suivre relativement à la fin de la participation au régime.

Si un participant se retire du régime, son compte peut être réglé par le mandataire à l'aide d'un chèque libellé à l'ordre de la CDS, lequel représente un rajustement en espèces pour toute fraction d'action ordinaire, et la CDS créditera ce chèque à un participant au régime par l'entremise de son intermédiaire.

1.9 Émission de droits

Les participants au régime doivent communiquer avec leur intermédiaire respectif afin d'obtenir des directives concernant ses pratiques dans le cas où la Société mettrait à la disposition des actionnaires des droits visant la souscription d'actions ordinaires additionnelles ou d'autres titres. Ces droits ne seront pas disponibles pour toute fraction d'action ordinaire détenue pour un participant au régime.

1.10 Dividendes en actions et fractionnement d'actions

Tout dividende en actions payé par la Société dans le futur sera crédité au compte qu'un participant au régime possède auprès d'un intermédiaire en fonction des actions ordinaires entières et des fractions d'actions ordinaires qui sont détenues pour un participant au régime dans ce compte. La date de l'acquisition de ces actions ordinaires sera la date de versement des dividendes à laquelle le dividende en actions est versé, et ces actions ordinaires seront admissibles à des réinvestissements de dividendes futurs de la même façon que les autres actions ordinaires détenues dans le compte d'un participant au régime.

Les actions ordinaires découlant d'un fractionnement d'actions seront également créditées au compte qu'un participant au régime détient auprès de son intermédiaire en fonction des actions ordinaires entières et des fractions d'actions ordinaires détenues pour un participant au régime dans un tel compte.

Les participants au régime doivent communiquer avec leur intermédiaire respectif pour obtenir des directives concernant les pratiques de l'intermédiaire à cet égard.

1.11 Droit de vote relatif à des actions

Les droits de vote relatifs aux actions ordinaires acquises en vertu du régime peuvent être exercés de la même façon que ceux relatifs aux actions ordinaires détenues par un participant au régime à l'extérieur du régime.

Les participants au régime doivent communiquer avec leur intermédiaire respectif à l'égard de toute procédure spécifique devant être suivie afin d'exercer le droit de vote relatif à toute action ordinaire acquise par l'entremise du régime.

1.12 Responsabilités de la Société et du mandataire

Ni la Société ni le mandataire ne sera responsable de tout acte entrepris ou omis de bonne foi ou n'aura de devoirs, de responsabilités ou d'obligations à l'exception de ce qui est expressément indiqué dans le régime ou requis par la loi. Plus particulièrement, la Société et le mandataire doivent se conformer à toute loi applicable en vigueur en ce moment ou par la suite pouvant imposer une obligation de donner accès à toute partie dûment autorisée à tout document relatif au régime ou encore à l'examiner ou à en faire des copies.

1.13 Risques de fluctuation du cours

Les participants au régime doivent comprendre que ni la Société, ni le mandataire ne peut garantir un profit ou offrir une protection contre une perte sur les actions ordinaires achetées en vertu du régime. Le placement d'un participant au régime dans les actions ordinaires acquises en vertu du régime n'est pas différent d'un placement dans les actions ordinaires détenues par ce participant au régime à l'extérieur du régime. Chaque participant au régime assumera le risque de perte et réalisera les profits de tout gain découlant des changements du cours à l'égard des actions ordinaires acquises en vertu du régime.

Les actionnaires doivent consulter leur propre conseiller en placement à l'égard de la participation au régime.

1.14 Modification, suspension ou fin du régime

La Société se réserve le droit de modifier, de suspendre ou de mettre fin au régime à tout moment, mais une telle action n'aura aucun effet rétroactif pouvant nuire aux intérêts d'un participant au régime. Un avis écrit concernant toute modification importante et toute suspension ou fin du régime sera envoyé aux intermédiaires des participants au régime. Toute modification apportée au régime sera assujettie à l'approbation préalable de la Bourse de Toronto.

Si la Société met fin au régime, les actions ordinaires entières acquises en vertu du régime seront transférées au compte que le participant au régime possède auprès de son intermédiaire par l'entremise duquel il détient des actions ordinaires. Des paiements en espèces seront faits pour toute fraction d'une action ordinaire en fonction de la moyenne pondérée des cours des actions ordinaires, calculée pour le dernier dividende payé de la façon décrite à la rubrique intitulée « Prix » et appliquée à toute fraction d'une action ordinaire du compte d'un participant au régime.

Les participants au régime doivent communiquer avec leur intermédiaire respectif à l'égard des procédures qui doivent être suivies afin de mettre fin à la participation au régime, de retirer une partie des actions ordinaires détenues pour leur compte en vertu du régime ou à l'égard du traitement de leurs comptes respectifs advenant leur décès.

1.15 Avis

Tout avis devant être donné à un participant au régime lui sera remis par l'intermédiaire pertinent à l'adresse figurant aux registres de ce dernier.

Toute communication et demande de renseignements concernant le régime doit être envoyée à la Société à l'adresse suivante :

ING Canada Inc.
181 University Avenue
Suite 700
Toronto (Ontario)
M5H 3M7
Téléphone : (416) 941-5181
Sans frais : 1 866 778-0774
Courriel : ir@ingcanada.com

1.16 Incidences fiscales

Le présent sommaire d'incidences fiscales est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal pour un porteur d'actions ordinaires spécifique. **Les actionnaires doivent consulter un conseiller fiscal à l'égard des incidences de la participation au régime.**

1.17 Résidents du Canada

À la date des présentes, le texte qui suit constitue un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement aux participants du régime qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société, détiennent leurs actions ordinaires à titre de biens en immobilisation et ne sont pas assujettis aux règles sur l'évaluation « au prix du marché » concernant les titres détenus par certaines « institutions financières », tel que ce terme est défini aux fins de ces règles. Le présent sommaire se base sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application, tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et ses règlements d'application rendues publiques par ou pour le compte du ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes et sur l'interprétation de la Société des pratiques administratives actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Par ailleurs, le présent sommaire ne tient pas compte ou n'anticipe pas de changements dans les lois ou dans les pratiques administratives de l'ARC, que ce soit par l'entremise d'une intervention législative, d'une mesure de réglementation, d'une action administrative ou d'un acte d'un tribunal. Le présent sommaire ne constitue pas une liste exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles pouvant s'appliquer dans le contexte d'une participation au régime et ne tient pas compte de toute loi de l'impôt sur le revenu ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

Le réinvestissement de dividendes en vertu du régime n'exemptera pas un participant au régime de tout assujettissement à l'impôt qui peut être payable sur ces dividendes. Tous les dividendes en espèces réinvestis pour le compte d'un participant au régime seront assujettis au traitement fiscal normalement accordé aux dividendes imposables reçus par le participant au régime sur des actions de sociétés canadiennes imposables résidant au Canada.

Aux fins de la Loi de l'impôt, le coût d'une action ordinaire acquise en vertu du régime correspondra au prix de cette action ordinaire, calculé de la façon décrite à la rubrique intitulée « Prix ». Afin de calculer le coût de base rajusté des actions ordinaires acquises en vertu du régime, le participant au régime devra faire la moyenne du prix des actions ordinaires acquises en vertu du régime et du coût de base rajusté de toute autre action de la Société alors détenue par le participant au régime à titre de bien en immobilisation conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Un participant au régime qui dispose d'actions ordinaires acquises en vertu du régime et détenues à titre de biens en immobilisation réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition excède (ou est inférieur à) la somme du coût de base rajusté pour le participant au régime des actions ordinaires dont il a disposé et de tous frais raisonnables relatifs à la disposition.

Le paiement en espèces en guise de règlement d'une fraction d'une action ordinaire à la fin de la participation au régime constituera une disposition de cette fraction d'action ordinaire pour un produit de disposition correspondant au paiement en espèces.

Un participant au régime doit inclure la moitié d'un gain en capital qu'il réalise dans son revenu. La moitié d'une perte en capital subie par un participant au régime est déductible de la partie imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, des trois années précédentes ou des années suivantes, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt.

Le montant total des gains en capital et le montant des dividendes reçus (excluant la majoration) sont inclus dans le revenu imposable d'un participant au régime qui est un particulier aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement.

1.18 Non-résidents du Canada

Les dividendes versés aux participants au régime qui résident à l'extérieur du Canada seront généralement assujettis à une retenue d'impôt de 25% du montant brut de ces dividendes, lequel taux peut être assujetti à une diminution en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable. Les dividendes qui seront réinvestis en vertu du régime par un participant au régime non résident seront réduits du montant de toute retenue d'impôt du Canada applicable.

Les non-résidents du Canada qui désirent participer au régime doivent consulter leur propre conseiller fiscal dans le pays de résidence.

1.19 Généralités

La Société se réserve le droit d'interpréter et de réglementer le régime comme elle le juge nécessaire ou souhaitable, et toute telle interprétation ou réglementation sera finale.

Toute référence faite aux présentes à une date de référence pour le versement de dividendes ou à une date de versement des dividendes s'entend d'une telle date à l'égard d'un dividende payable sur les actions ordinaires.

À moins que le contexte ne l'exige autrement, les mots signifiant le singulier comprendront le pluriel et inversement, les mots signifiant le masculin comprendront le féminin et inversement, et les mots signifiant des personnes comprendront les particuliers, les sociétés de personnes, les associations, les fiducies, les organismes sans personnalité morale et les sociétés.

1.20 Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur du régime est le 12 septembre 2005.

RÉCEPTION ET EMPLOI DU PRODUIT

La Société ne recevra de produit en vertu du régime que si les actions ordinaires sont émises de la trésorerie de la Société plutôt qu'achetées sur le marché ouvert d'une bourse. Si les actions ordinaires sont émises de la trésorerie aux termes du régime, il est impossible de déterminer le produit reçu à l'occasion par la Société. Toutefois, ce produit net, tel qu'il est reçu et lors de sa réception, sera ajouté au fonds d'administration général de la Société et utilisé à des fins corporatives générales.

Le 12 septembre 2005

ING CANADA INC.

Claude Dussault

Claude Dussault
Président et chef de la direction

CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME

- Le régime offre une façon efficace et à peu de frais d'acquérir des actions ordinaires additionnelles de la Société.
- Tous les porteurs des actions ordinaires de la Société peuvent participer par l'entremise de leur intermédiaire.
- En vertu du régime, les dividendes en espèces payés sur les actions ordinaires peuvent être réinvestis dans des actions ordinaires additionnelles à un prix correspondant au marché ou à l'escompte dont la Société peut décider.
- Aucuns frais de courtage ne sont payables par un participant au régime à l'égard des actions ordinaires achetées en vertu du régime. Tous ces frais et frais d'administration du régime seront payés par la Société. Toutefois, tous frais imputés par un intermédiaire relativement à la participation d'un actionnaire au régime et tous frais de courtage payables à un intermédiaire lors de la disposition d'actions ordinaires en vertu du régime ne seront payés ni par la Société, ni par le mandataire.
- Le traitement fiscal des actions ordinaires supplémentaires émises en vertu du régime est semblable à celui des dividendes en espèces.